

RÉFORME DES RETRAITES

LOI GARANTISSANT L'AVENIR
ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES

UN AN APRÈS : BILAN D'UNE RÉFORME DE PROGRÈS SOCIAL

DOSSIER DE PRESSE

20 JANVIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

**LOI GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE
DU SYSTEME DE RETRAITES**

**1 AN APRES :
BILAN D'UNE REFORME DE PROGRES SOCIAL**

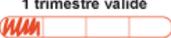
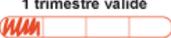
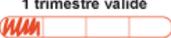
Pour les jeunes	p.3
Pour les salariés ayant travaillé à temps partiel ou emploi précaire.....	p.4
Pour les femmes.....	p.5
Pour les retraités modestes.....	p.6
Pour les agriculteurs et leurs conjoints.....	p.7
Pour ceux qui ont commencé à travailler tôt.....	p.8
Pour ceux ayant exercé un métier pénible.....	p.9
Pour les assurés handicapés et leurs aidants.....	p.11
Pour pérenniser et simplifier le système de retraites.....	p.12

SOMMAIRE

POUR LES JEUNES

Les jeunes entrent dans la vie active à 22 ans en moyenne. A 30 ans, les jeunes ont déjà cotisé pour leur retraite en validant en moyenne 7,5 ans. La nouvelle loi permet aux jeunes dans différentes situations (apprentissage, études, stages, emplois saisonniers) de valider plus facilement des trimestres.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

<h3>APPRENTISSAGE</h3> <p>1 trimestre travaillé = 1 trimestre validé</p> <table border="1"><thead><tr><th>Vous êtes en</th><th>Avant la réforme</th><th>Après la réforme</th></tr></thead><tbody><tr><td>1^{ère} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS</td><td>1 trimestre validé </td><td>4 trimestres validés </td></tr><tr><td>2^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ ENTRE 18 ET 20 ANS</td><td>3 trimestres validés </td><td>4 trimestres validés </td></tr><tr><td>3^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS</td><td>3 trimestres validés </td><td>4 trimestres validés </td></tr></tbody></table>	Vous êtes en	Avant la réforme	Après la réforme	1 ^{ère} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS	1 trimestre validé 	4 trimestres validés 	2 ^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ ENTRE 18 ET 20 ANS	3 trimestres validés 	4 trimestres validés 	3 ^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS	3 trimestres validés 	4 trimestres validés 	<h3>DES PÉRIODES D'ÉTUDES</h3> <p>Rachat : une aide de 657€ à 1109€ /trimestre, selon les régimes</p>  <p>pour racheter jusqu'à 4 trimestres d'études à moindre coût dans les 10 ans qui suivent la fin des études</p>
Vous êtes en	Avant la réforme	Après la réforme											
1 ^{ère} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS	1 trimestre validé 	4 trimestres validés 											
2 ^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ ENTRE 18 ET 20 ANS	3 trimestres validés 	4 trimestres validés 											
3 ^{ème} année d'apprentissage ET AVEZ MOINS DE 18 ANS	3 trimestres validés 	4 trimestres validés 											
<h3>STAGE</h3> <p>2 trimestres validés</p> <p>Avec l'équivalent de  12,50€/mois de cotisation pendant 2 ans → </p> <p>À partir de 6 mois de stage, on peut valider jusqu'à deux trimestres avec une cotisation réduite</p>	<h3>TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET JOBS D'ÉTÉ</h3> <p>Par exemple :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Avant la réforme</th><th>Après la réforme</th></tr></thead><tbody><tr><td> 10h par semaine de soutien scolaire</td><td> 15€ brut de l'heure pendant une année scolaire</td></tr></tbody></table> <p>→  3 trimestres validés</p> <p>→  4 trimestres validés</p>	Avant la réforme	Après la réforme	 10h par semaine de soutien scolaire	 15€ brut de l'heure pendant une année scolaire								
Avant la réforme	Après la réforme												
 10h par semaine de soutien scolaire	 15€ brut de l'heure pendant une année scolaire												

OU EN EST-ON ?

- PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LES 17 DECEMBRE 2014 ET 8 JANVIER 2015 DES DECRETS « JEUNES »
 - Le décret précisant les modalités de prise en compte du stage dans le calcul de la retraite est actuellement soumis aux consultations obligatoires et sera publié prochainement.
- CETTE MESURE BENEFICIERA notamment à l'ensemble des apprentis.

POUR LES SALARIÉS AYANT TRAVAILLÉ A TEMPS PARTIEL OU EXERÇANT UN EMPLOI PRÉCAIRE

Avant la réforme, pour valider un trimestre, il fallait avoir perçu, dans l'année, une rémunération soumise à cotisations de retraite égale à 200 fois le Smic horaire. La réforme assouplit les conditions de validation de trimestres pour atteindre plus facilement le nombre de trimestres requis.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

- **REMUNERATION EQUIVALENTE A 150 FOIS LE SMIC HORAIRE** pour valider 1 trimestre de retraite (contre 200 avant la réforme)



OU EN EST-ON ?

- **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 20 MARS 2014** DU DECRET « 150 HEURES SMIC »

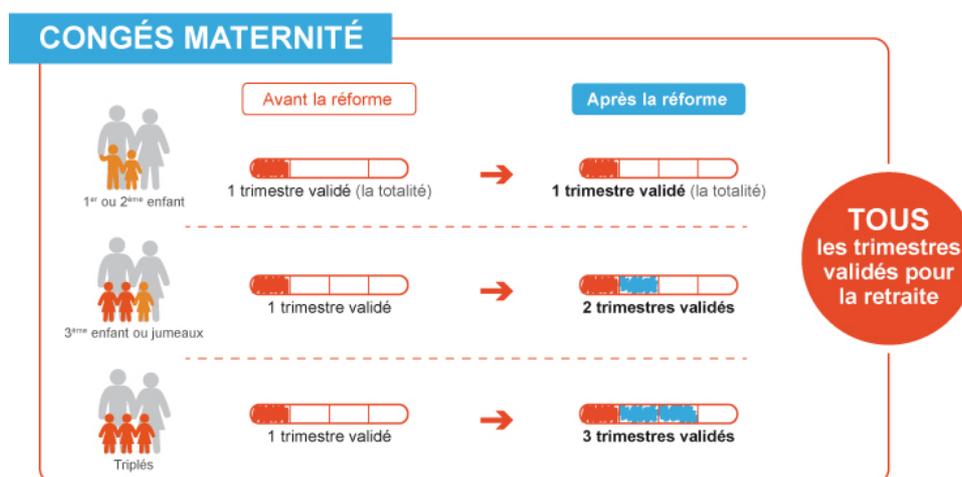
- **CETTE MESURE BENEFICIERA :**

- **aux jeunes** : 15 % des jeunes actifs (génération née après 1982) gagneront en moyenne plus de cinq trimestres de retraite ;
- **aux femmes** : elles représentent plus de 80% des salariés à temps partiel et leur salaire reste, aujourd'hui encore, inférieur de 25% à celui des hommes ;
- **aux 100 000 conjoints** de travailleurs indépendants.

Les femmes perçoivent aujourd'hui des retraites sensiblement moins élevées que celles des hommes. Cet écart s'explique par des carrières plus souvent interrompues, des rémunérations plus basses, liées à la discrimination salariale et à la fréquence du travail à temps partiel chez les femmes. La réforme contient plusieurs mesures qui améliorent leur situation, dès aujourd'hui et sur le long terme.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES TRIMESTRES DE MATERNITÉ



OU EN EST-ON ?

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 1ER JUIN 2014 DU DECRET « CONGE DE MATERNITE »

POUR LES RETRAITÉS MODESTES

La réforme améliore le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

➤ **UN MINIMUM CONTRIBUTIF PLUS AVANTAGEUX** : avec un plafond passant de 1028€ à 1120€

LES PETITES PENSIONS REVALORISÉES



de pension pour les bénéficiaires
du minimum contributif



➤ **UNE DOUBLE REVALORISATION** du minimum vieillesse (ASPA) en 2014 : pour la première fois, le minimum vieillesse a dépassé les 800€ par mois pour une personne seule.

➤ **UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES REVENUS ISSUS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA**, par la possibilité d'un cumul intégral de leur allocation mensuelle avec des petits revenus d'activité. Ces montants permettront d'atteindre des ressources équivalentes au SMIC net pour une personne seule.

➤ **UNE REVALORISATION DE 10 % DE L'AIDE A LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (ACS)** pour les plus de 60 ans : une aide de 550 € pour financer une complémentaire santé.

OU EN EST-ON ?

➤ **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL**

- **LE 16 FEVRIER 2014** DU DECRET « MINIMUM CONTRIBUTIF »
- **LE 22 DECEMBRE 2014** DU DECRET « ASPA »
- **LE 30 DECEMBRE 2014** du décret relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

➤ **CETTE MESURE BÉNÉFICIERA** notamment **aux 570 000 allocataires de l'ASPA**

POUR LES AGRICULTEURS ET LEURS CONJOINTS

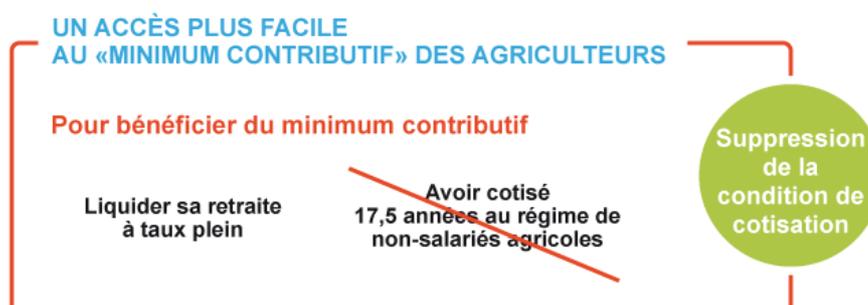
Les pensions de retraite des agriculteurs non-salariés figurent parmi les plus faibles : elles sont en moyenne inférieures de 38% à celles du régime général, pour une carrière complète. La réforme améliore le niveau des retraites agricoles.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

➤ **POUR LES CONJOINTS** : DES POINTS GRATUITS POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PLUS DE DROITS EN CAS DE DÉCÈS DE L'AGRICULTEUR. Le gain peut aller jusqu'à 377€ / an et la mesure devrait concerner 550 000 personnes.



➤ **POUR TOUS** : A PARTIR DE FÉVRIER 2014, LE MINIMUM CONTRIBUTIF DES AGRICULTEURS sera attribué à tous ceux qui liquident leur pension de non-salarié agricole à taux plein.



OU EN EST-ON ?

➤ PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 17 MAI 2014 DE 4 DÉCRETS RELATIFS À LA REVALORISATION DES RETRAITES AGRICOLES

POUR CEUX QUI ONT COMMENCÉ À TRAVAILLER TÔT

Le gouvernement a souhaité faciliter l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues. Les salariés ayant commencé à travailler tôt peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge légal. La réforme a élargi le dispositif au bénéfice des femmes et des chômeurs.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI



LA RETRAITE ANTICIPÉE A 60 ANS POUR LES PERSONNES AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNE



ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS A LA RETRAITE ANTICIPÉE A 60 ANS. Pourront dorénavant être considérés comme cotisés :

- 4 trimestres de service national
- 4 trimestres de maladie et accidents du travail
- tous les trimestres liés à la maternité
- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité
- 4 trimestres de chômage indemnisé



FACILITER LE RECOURS À LA RETRAITE PROGRESSIVE qui permet aux assurés des régimes alignés (salariés du régime général, salariés agricoles, artisans et commerçants) de poursuivre leur activité à temps partiel tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. La réforme assouplit les conditions d'accès au dispositif (60 ans au lieu de 62 ans) et simplifie le barème.

OU EN EST-ON ?



PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

- LE **2 JUILLET 2012** DU DECRET RELATIF A L'AGE D'OUVERTURE DU DROIT A PENSION DE VIEILLESSE
- LE **16 DECEMBRE 2014** DU DECRET « RETRAITE PROGRESSIVE »
- LE **20 MARS 2014** DU DECRET « RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES »



En 2014, **plus de 145 000 salariés** du régime général ont pu partir à la retraite plus tôt. Les départs anticipés ont notamment concerné le secteur de l'industrie manufacturière (30% des bénéficiaires), celui de la construction (11%) et le commerce (15 %). Le décret a également bénéficié aux femmes, qui représentaient un tiers des bénéficiaires en 2013.

POUR CEUX AYANT EXERCÉ UN MÉTIER PÉNIBLE : CRÉATION DU COMPTE PREVENTION PÉNIBILITÉ

De nombreux salariés sont exposés à des risques professionnels dans le cadre de leur travail. La création du compte personnel de prévention de la pénibilité leur permet d'accéder à des postes moins pénibles grâce à la formation, de réduire leur durée de travail ou de partir à la retraite de manière anticipée.



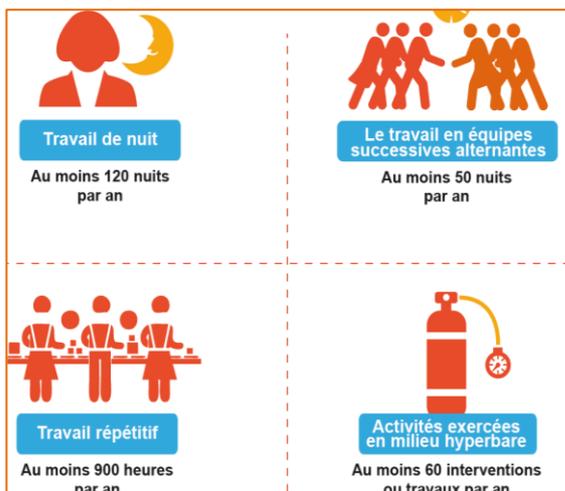
CE QUE PRÉVOIT LA LOI



OUVERTURE LE 1^{ER} JANVIER 2015 DU COMPTE POUR TOUS LES SALARIES DE DROITS PRIVÉS

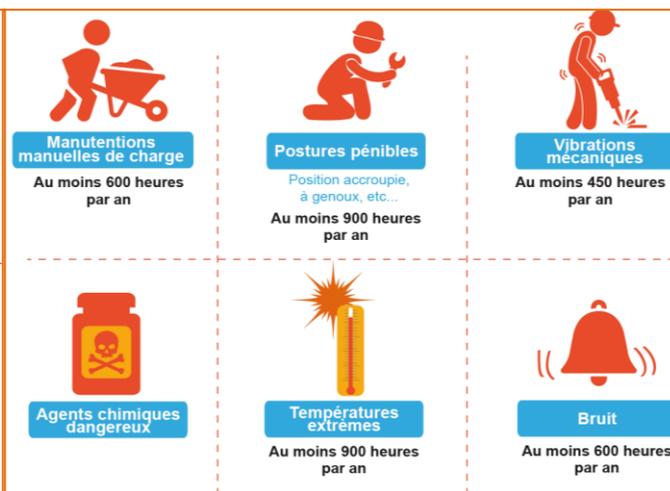
1^{er} janvier 2015

4 facteurs sont pris en compte

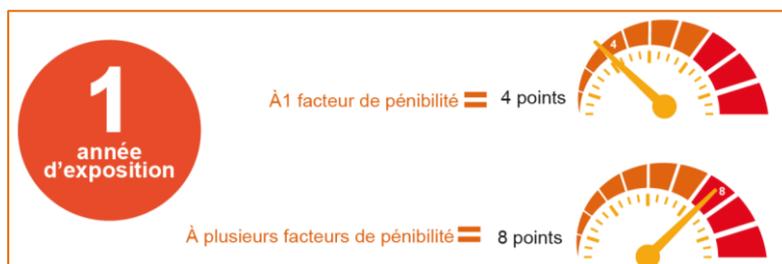


1^{er} janvier 2016

6 facteurs sont pris en compte



DES LE 1^{ER} JANVIER 2015, LE SALARIE CUMULE DES POINTS SUR SON COMPTE



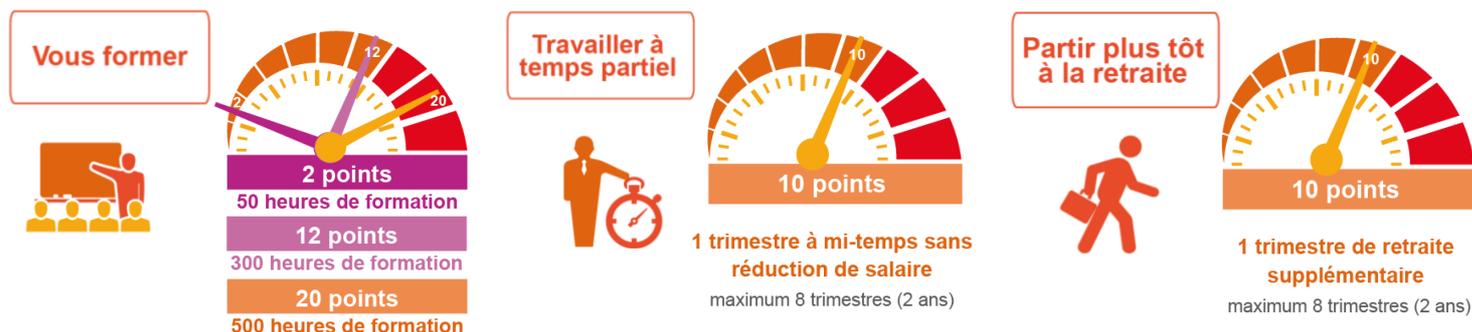
Plafond du compte = 100 points

20 premiers points = à utiliser obligatoirement pour la formation professionnelle

Pour les salariés nés avant le 1er juillet 1956, les points acquis sont doublés



DES 2016 LE SALARIE PEUT UTILISER SES POINTS



OU EN EST-ON ?

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 10 OCTOBRE ET LE 24 DECEMBRE 2014 des décrets précisant les modalités de mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité

DEPUIS LE 3 NOVEMBRE 2014 :

- **UN NUMERO DE TELEPHONE UNIQUE : LE 3682** (du lundi au vendredi de 8h à 17h)
- **UN SITE INTERNET DEDIE :** <http://www.preventionpenibilite.fr/>

Une mission d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre du Compte prévention pénibilité a été confiée par le Premier ministre à Christophe Sirugue, député, et Gérard Huot, chef d'entreprise. Elle formulera des propositions visant à simplifier le dispositif, prévenir d'éventuelles sources de contentieux et favoriser son articulation avec les actions de prévention des entreprises. Elles porteront sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, plus simples à suivre pour les entreprises.

Cette mission s'articule avec celle confiée à Michel de Virville, destinée à apporter un appui aux branches professionnelles pour l'élaboration de leur mode d'emploi et la préparation de la mise en place des facteurs de pénibilité entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016.



CETTE MESURE BENEFICIERA A :

- Environ **un million de salariés en 2015**, environ 3 millions de salariés en 2016.

POUR LES ASSURÉS HANDICAPÉS ET LEURS AIDANTS

La réforme renforce les droits de ceux pour qui l'accès à la vie professionnelle est le plus difficile, notamment les travailleurs en situation de handicap, ainsi que les personnes qui assument la charge d'un parent lourdement handicapé.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

- **LA RETRAITE A TAUX PLEIN DES 62 ANS** pour les assurés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 %

**Jean-Marc, 54 ans,
30 ans de cotisations en 2013**

En incapacité permanente à 50%
depuis ses 20 ans

Avant la réforme
retraite à 62 ans

Après la réforme
retraite à 56 ans

- **LA POSSIBILITE DE VALIDER TOUS LES TRIMESTRES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL OU MI-TEMPS** pour s'occuper d'un parent ou enfant handicapé
- **UNE MAJORATION DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR LES PERSONNES QUI S'OCCUPENT DE PROCHES HANDICAPES:** jusqu'à 8 trimestres de majoration
- **L'ASSURANCE VIEILLESSE GRATUITE** pour les aidants familiaux qui interrompent leur carrière

 **Un accès facilité à
L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER**
Fin de la condition de revenu

Jusqu'à
8 trimestres
de majoration pour
ceux qui ont la charge
à domicile d'un adulte
handicapé

OU EN EST-ON ?

- **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 30 DECEMBRE 2014** DU DECRET relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux

POUR PERENNISER ET SIMPLIFIER LE SYSTEME DE RETRAITES

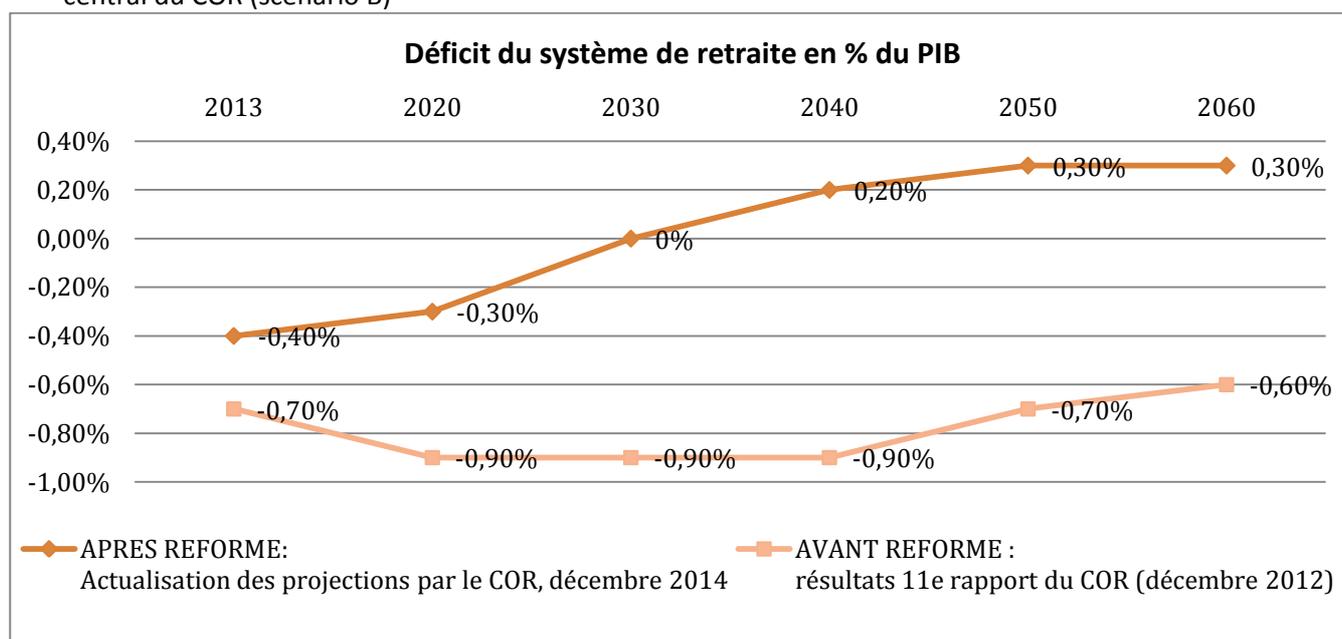
Avant la réforme, le système de retraites par répartition était trop complexe et trop peu accessible pour les Français. La réforme prévoit des mesures pour équilibrer les régimes à l'horizon 2020 et simplifier le système de retraites.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

- **CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DES RETRAITES** chargé d'accompagner l'évolution de notre système.
- **GARANTIR L'EQUILIBRE A LONG TERME :**
La réforme fixe à un trimestre tous les trois ans le calendrier d'augmentation de la durée d'assurance, jusqu'à un maximum de 43 ans (172 trimestres) pour la génération née en 1973.

POUR UN ASSURÉ NÉ	ET ATTEIGNANT 62 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES À COTISER
Entre 1958 et 1960	Entre 2020 et 2022	41 ans et trois trimestres
Entre 1961 et 1963	Entre 2023 et 2025	42 ans
Entre 1964 et 1966	Entre 2026 et 2028	42 ans et un trimestre
Entre 1967 et 1969	Entre 2029 et 2031	42 ans et demi
Entre 1970 et 1972	Entre 2032 et 2034	42 ans et trois trimestres
En 1973 et après	2035 après	43 ans

- **LES REGIMES SPECIAUX**
9 décrets transposant aux régimes spéciaux les dispositions de la réforme sont parus fin juin 2014.
- **UN SYSTEME DURABLEMENT A L'EQUILIBRE :** projection des soldes tous régimes jusqu'en 2060 sous scénario central du COR (scénario B)



 **CREATION D'UN NOUVEAU GIP « L'UNION RETRAITE »** : en charge du droit à l'information, de la coordination des projets de simplification et de mutualisation de services inter-régimes en matière de retraite (compte unique en ligne, portail inter-régimes, etc.) et de la mise en place dès cette année d'une série d'améliorations concrètes de services offerts aux assurés.

 **CREATION D'UN COMPTE DE RETRAITE UNIQUE**

 **POUR LES POLYPENSIONNES** : un calcul unique de la retraite afin qu'à carrières égales, mono pensionnés et poly pensionnés aient la même retraite. Un versement unique par le régime principal sera également mis en œuvre.

OU EN EST-ON ?

 **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL LE 20 JUIN 2014** DES DECRETS RELATIFS AU COMITE DE SUIVI DES RETRAITES

 **L'UNION RETRAITE A ETE INSTALLE EN NOVEMBRE 2014.**

**RÉFORME
DES RETRAITES** 